



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4175 relative au défrichement de 1,0906 ha préalablement à l'aménagement d'un lotissement de seize lots situé au lieu-dit « Gabachot » sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE (33), reçue complète le 28 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté référencé F07213P0229 du 2 mai 2013 portant décision d'examen au cas par cas un projet de lotissement pouvant accueillir un maximum de soixante-deux lots sur un terrain d'assiette de 5,9 ha situé avenue du colonel Pierre Bourgoïn (parcelles AL 428,429,433,434,437,439,440,465,478p,479 à 492) sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE (33), qui constitue la première phase d'un projet d'aménagement ;

Vu l'arrêté référencé F07215P0117 du 1^{er} juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas d'un projet de défrichement des parcelles AL 550p, 78p et 343p d'une superficie de 1,6388 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de 24 lots situé sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE (33), qui constitue une deuxième phase du projet d'aménagement pré-cité ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AL 551p, 78p et 279p d'une superficie de 10 906 m² préalablement à l'aménagement d'un lotissement de seize lots à usage d'habitation d'une superficie moyenne de 438 m² ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne réalisée en continuité avec le lotissement voisin (F07215P0117), l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que le projet constitue la troisième phase de l'aménagement d'un projet d'ensemble sur un terrain d'assiette de 8,63 ha (surface totale des trois phases), que le projet relève ainsi des rubriques :

- 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;
- 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Étant précisé que le présent projet vient porter le terrain d'assiette de l'ensemble des projets d'aménagement de lotissements récents d'habitation, reliés par un réseau de voiries internes, sur ce secteur de la commune, à environ 12 ha, comprenant un projet porté par Gironde Habitat d'environ 2 ha au sud, un permis d'aménager de la société Béoletto au Sud (sur une superficie d'environ 1 ha) et un permis de construire de la société Aquitanis à l'est (sur une superficie d'environ 1 ha) sur les parcelles AL 526 et 527 ;

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans un programme d'aménagement de lotissements d'habitations dans un même secteur de la commune, il est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au regard du seuil de 10 ha fixé par la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie dans le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines »,
- dans un massif boisé d'une superficie d'environ 4 ha le long de la Jalle,
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts et à un Plan de Prévention du Risque Inondation,
- en zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le site Natura 2000 «Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines» se caractérise par la présence d'habitats d'intérêt communautaires et de nombreuses espèces faunistiques, dont certaines à haut statut de protection, dont le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe qui font l'objet d'un plan national d'action, le Fadet des Laïches, papillon menacé, la Cistude d'Europe, le crapaud calamite, le triton marbré, le Martin-pêcheur, l'Agrion de Mercure, et des espèces floristiques protégées dont la Jacinthe sauvage et le Thésium couché ;

Considérant que le terrain présente une lande à Fougère aigle et d'Ajonc d'Europe au Nord et une chênaie acidiphile au Sud s'ouvrant sur une vaste zone boisée, susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant que le dossier n'apporte pas les éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance de la destruction des habitats naturels et des espaces forestiers consécutifs au défrichement nécessaire au projet ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'une prospection de terrain effectué le 26 juillet 2016 qui n'apporte pas d'éléments d'inventaires faunistique et floristique fiables tant par la saison de l'inventaire que par le manque d'exhaustivité du recensement ; Étant précisé en particulier que :

- il n'est pas démontré l'absence de zone humide selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- aucune recherche de gîtes favorables aux chiroptères et aux coléoptères n'a été menée sur les arbres présents,
- la présence ou non d'espèces faunistiques ou floristiques sur le secteur n'est pas établie ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur des espèces faunistiques et floristiques protégées ou présentant un intérêt patrimonial, et que les effets cumulés du projet avec les opérations sus-visées ne sont pas établis ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 10 906 m² préalablement à l'aménagement d'un lotissement de seize lots situé au lieu-dit « Gabachot » sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE (33) est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le - 2 JAN. 2017

Le préfet de région



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).